



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EX/3
3 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ EXÉCUTIF

**MANDAT ET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

À sa réunion du 2 décembre 2005, la Commission, réunie en session officielle, a adopté le Plan de travail pour la réforme de la CEE (E/ECE/1434/Rev.1). Le Plan prévoyait que le mandat et le Règlement intérieur du Comité exécutif seraient adoptés par la Commission.

Par conséquent, à sa soixante-et-unième session en février 2006, la Commission a adopté le mandat et le règlement intérieur du Comité exécutif (E/2006/37, conclusion 2 c)).

MANDAT

1. Le Comité exécutif, agissant conformément aux principes des Nations Unies, est chargé de mettre en œuvre les orientations générales définies par la Commission économique pour l'Europe.
2. Entre deux sessions biennales de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de la Commission et est habilité à traiter toute question relative aux activités de la CEE conformément à son mandat.
3. En particulier, le Comité exécutif devra:
 - a) S'occuper des préparatifs des sessions de la Commission;
 - b) Examiner, évaluer et approuver en temps voulu les programmes de travail des comités sectoriels, y compris les activités intersectorielles et les relations avec d'autres organisations internationales, en fonction des critères que le Comité exécutif précisera et qui comprendront notamment la cohérence avec les objectifs généraux de la CEE, la coordination avec les sous-programmes de la CEE et les incidences sur le plan des ressources;
 - c) Approuver la création, le renouvellement du mandat, la suppression, le mandat et les plans de travail de groupes relevant des comités sectoriels, en fonction des critères suivants: leur utilité au regard du sous-programme, leurs incidences sur le plan des ressources, et la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les diverses activités de la CEE;
 - d) Examiner avec les présidents et vice-présidents des comités sectoriels les rapports de ces comités sur l'exécution de leur programme de travail et d'autres questions pertinentes;
 - e) Veiller à la cohérence entre les sous-programmes, notamment en encourageant la communication horizontale au sein de la CEE;
 - f) S'occuper de toutes les questions ayant trait à la planification des programmes et aux domaines administratif et budgétaire, y compris au financement au moyen de ressources extrabudgétaires;
 - g) Examiner avec le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) les initiatives prises par le secrétariat et les travaux entrepris par le Bureau du Secrétaire exécutif.
4. Le Comité présentera à chaque session de la Commission un rapport complet sur son activité et ses projets.
5. La composition du Comité exécutif est la même que celle de la Commission.
6. L'article 8 du mandat de la Commission s'applique au Comité. Les articles 11 à 14 du mandat de la Commission s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité.
7. Les présidents – ou les vice-présidents – des comités sectoriels de la CEE sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif.

8. Le Règlement intérieur du Comité exécutif sera adopté par la Commission. Le Comité exécutif peut proposer des modifications à son règlement intérieur.

9. Le Comité exécutif est présidé par un(e) représentant(e) du pays qui préside la Commission. Le (la) Président(e) du Comité exécutif est aidé(e) par deux vice-président(e)s qui sont élu(e)s par le Comité exécutif pour un mandat d'un an et qui sont rééligibles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

Réunions

Article premier

Le Comité exécutif se réunit suivant les besoins et, en particulier, aux dates qu'il a fixées lui-même, à la demande de la majorité de ses membres, et à tout autre moment où le (la) Président(e) l'estimera nécessaire.

Article 2

Le Comité exécutif peut se réunir tant en session officielle qu'informelle. Les chapitres VI à IX du présent document ne s'appliquent pas lorsque le Comité se réunit en session informelle.

Article 3

Dans le cas de réunions lors desquelles des décisions sont proposées pour adoption, l'ordre du jour provisoire et les documents dans l'une des langues de travail de la CEE sont distribués dès que possible et au plus tard dix jours avant l'ouverture de la réunion; et les documents dans toutes les langues sont distribués au plus tard deux jours avant l'ouverture de la réunion.

Article 4

Les présidents – ou les vice-présidents – des comités sectoriels sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif. Le Comité peut aussi inviter tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies mais non membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui offre un intérêt particulier pour lui.

CHAPITRE II

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le (la) Président(e), qui consulte à cet effet les deux vice-président(e)s du Comité exécutif et le (la) Secrétaire exécutif (exécutive).

Article 6

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 7

Le Comité exécutif peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

CHAPITRE III

Représentation et vérification des pouvoirs

Article 8

Les représentants de tous les États membres de la CEE participent aux travaux du Comité exécutif.

Article 9

Les pouvoirs de chaque représentant nommé au Comité doivent être adressés sans délai au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive).

CHAPITRE IV

Bureau

Article 10

Le Comité exécutif est présidé par le (la) Président(e) de la Commission ou son (sa) suppléant(e). Le Comité élit chaque année, lors de sa première réunion, deux vice-président(e)s, choisi(e)s parmi les représentants. Ils (Elles) demeurent en fonction pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Article 11

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des vice-président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 12

Si le (la) Président(e) cesse de représenter son pays au sein du Comité exécutif, ou s'il (si elle) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, un(e) des vice-président(e)s désigné(e) par le Comité assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un(e) des vice-président(e)s cesse de représenter un membre du Comité exécutif, ou s'il (si elle) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Comité élit un(e) autre vice-président(e) pour la période de temps restant à courir.

Article 13

Le (la) Président(e) (ou tout(e) vice-président(e) agissant en qualité de Président(e)) n'est pas autorisé(e) à recevoir, dans l'exercice de ses fonctions, des instructions de la part de son gouvernement quant à l'exécution desdites fonctions. Si le (la) Président(e) souhaite prendre la parole en qualité de représentant(e) du membre qui l'a accrédité(e), il (elle) doit le faire savoir avant de s'exprimer.

CHAPITRE V

Secrétariat

Article 14

Le chapitre relatif au secrétariat (chap. V) du Règlement intérieur de la Commission s'applique au Comité exécutif.

CHAPITRE VI

Déroulement des débats

Article 15

Le tiers des membres du Comité exécutif constitue le quorum.

Article 16

Les articles 28 à 37 du Règlement intérieur de la Commission s'appliquent au Comité exécutif.

CHAPITRE VII

Vote

Article 17

Le Comité prend, autant que possible, ses décisions par consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du Règlement intérieur de la Commission sont applicables.

CHAPITRE VIII

Langues

Article 18

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Comité.

Article 19

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail, au cours des réunions officielles du Comité.

Article 20

Les documents soumis pour l'adoption de décisions sont distribués dans toutes les langues de travail de la CEE.

Article 21

Les textes de tous rapports, résolutions et recommandations adoptés par le Comité sont communiqués dès que possible aux membres du Comité.

CHAPITRE IX

Publicité des séances

Article 22

En règle générale, le Comité se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées. En cas de séance publique, les dispositions du chapitre relatif aux relations avec les organisations non gouvernementales du Règlement intérieur de la Commission sont applicables.

CHAPITRE X

Organes subsidiaires

Article 23

Le Comité exécutif peut instituer les sous-comités qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

CHAPITRE XI

Rapports

Article 24

Le Comité exécutif présente à la session biennale de la Commission un rapport complet sur son activité et ses projets.

CHAPITRE XII

Amendements et suspension d'application

Article 25

La Commission peut amender tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application.
